



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 13 DEC. 2018

Service urbanisme, risques

Affaire suivie par : Renaud MARTEL
Email : renaud.martel@calvados.gouv.fr
Tél. : 02 31 43 16 88

Monsieur le Maire
Mairie d'Hottot-les-Bagues
Grande Rue
14 250 Hottot-les-Bagues

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 23 octobre 2018, vous avez sollicité l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur la modification n° 1 du PLU de la commune d'Hottot-les-Bagues.

L'avis de la commission sur ces dossiers est nécessaire, car le règlement prévoit des dispositions permettant les extensions et annexes de bâtiments d'habitation existants en zones agricoles et naturelles, en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) (article L151-12 du Code de l'urbanisme).

Pour faire suite à cette demande, vous trouverez ci-joint l'avis exprimé par la CDPENAF lors de la commission du 04 décembre 2018.

Je vous rappelle que cet avis devra impérativement figurer dans les dossiers mis à disposition du public.

Je vous remercie par avance de faire part au secrétariat de la CDPENAF des suites que vous donnerez à cet avis.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de la CDPENAF,

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

10, boulevard général Vanier – CS 75 224 – 14 052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87

horaires d'ouverture :

du lundi au jeudi : de 9h00 à 11h45 et de 13h30 à 16h30

le vendredi et veille de jours fériés : de 9h00 à 11h45 et de 13h30 à 16h00

courriel : ddtm@calvados.gouv.fr

internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CDPENAF du 04 décembre 2018

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Modification n° 1 du PLU d'Hottot-les-Bagues – avis sur les dispositions du règlement permettant les extensions et annexes de bâtiments d'habitation existants dans les zones agricoles et naturelles, en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère (article L151-12 du code de l'urbanisme).

Considérant :

- la qualité des justifications apportées pour le choix des 4 critères (hauteur, densité, emprise au sol et zone d'implantation) ;
- que les 4 critères assurent, dans tous les cas de figure, le caractère mesuré des extensions et annexes ;

la CDPENAF émet un **avis favorable** sur les dispositions du règlement du PLU permettant les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N.

Pour le président de la CDPENAF

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral


Guillaume Barron

